# DÉCISION DE LA COMMISSION

**du 25 juillet 1980**

**concernant les conditions de police sanitaire et le certificat sanitaire requis à l'importation de viandes fraîches en provenance de Finlande**

(80/790/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers (1), modifiée en dernier lieu par la directive 77/98/CEE (2), et notamment son article 16,

considérant que, à la suite d'une mission vétérinaire de la Communauté, il apparaît que la situation sanitaire de la Finlande est excellente, stable et parfaitement contrôlée par des services vétérinaires bien structurés et organisés, notamment en ce qui concerne les maladies transmissibles par les viandes ;

considérant que, de plus, par lettre du 23 mai 1980, les autorités vétérinaires responsables de Finlande ont confirmé que la Finlande est indemne de peste bovine, de fièvre aphteuse, de peste porcine africaine, de peste porcine classique, de paralysie contagieuse du porc (maladie de Teschen) et de la maladie vésiculeuse du porc depuis au moins douze mois et qu'aucune vaccination contre ces maladies n'a été effectuée dans ce pays pendant le même temps ;

considérant que les autorités vétérinaires responsables de Finlande ont donné leur accord pour notifier à la Commission des Communautés européennes et aux États membres, par télex ou télégramme, dans les vingt-quatre heures au plus tard, la confirmation de l'apparition de toute maladie parmi celles mentionnées plus haut ou la décision de recourir à la vaccination contre l'une d'elles ;

considérant que les conditions de police sanitaire et le certificat sanitaire doivent être adaptés à la situation propre au pays considéré ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les États membres autorisent l'importation de viandes fraîches d'animaux domestiques des espèces bovine, porcine, ovine et caprine ainsi que des solipèdes domestiques en provenance de la Finlande, sous réserve que ces viandes répondent aux conditions fixées dans le certificat sanitaire repris à l'annexe et devant accompagner l'envoi.

*Article 2*

La présente décision ne s'applique pas aux importations de glandes et d'organes autorisées par le pays destinataire à des fins de fabrication de produits pharmaceutiques.

*Article 3*

La présente décision est applicable à partir du 1er janvier 1981.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.
(2) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 81.

*ANNEXE*

## CERTIFICAT SANITAIRE

**pour des viandes fraîches (1) d'animaux domestiques des espèces bovine, porcine, ovine et caprine ainsi que de solipèdes domestiques, destinées à la Communauté économique européenne**

Pays de destination .....

Numéro de référence du certificat de salubrité (2) .....

Pays exportateur : FINLANDE

Ministère .....

Service .....

Références .....
(facultatif)

### I. Identification des viandes

Viandes de .....
(espèce animale)

Nature des pièces .....

Nature de l'emballage .....

Nombre de pièces ou d'unités d'emballage .....

Poids net .....

### II. Provenance des viandes

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire (2) de l'(des) abattoir(s) agréé(s) .....

.....

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire (2) de l'(des) atelier(s) de découpe .....

.....

### III. Destination des viandes

Les viandes sont expédiées de .....
(lieu d'expédition)

à .....
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant (3) .....

Nom et adresse de l'expéditeur .....

.....

Nom et adresse du destinataire .....

.....

IV. **Attestation sanitaire**

Le vétérinaire soussigné certifie que les viandes fraîches décrites ci-dessus proviennent :

— d'animaux ayant séjourné sur le territoire de la Finlande au moins pendant les trois mois précédant leur abattage ou depuis leur naissance s'il s'agit d'animaux âgés de moins de trois mois ;

— s'il s'agit de porcins, d'animaux issus d'élevages où aucun cas de brucellose porcine ne s'est déclaré au cours des six semaines précédentes ;

— s'il s'agit d'ovins et de caprins, d'animaux issus d'élevages où aucun cas de brucellose ovine ou carpine ne s'est déclaré au cours des six semaines précédentes.

Fait à .....le .....

Cachet de service

.....
(signature du vétérinaire officiel)

---

(1) On entend par viandes fraîches, toute viande provenant d'animaux domestiques des espèces bovine, porcine, ovine ou caprine, ainsi que de solipèdes domestiques, propre à la consommation humaine et n'ayant subi aucun traitement de nature à assurer sa conservation. Toutefois, les viandes traitées par le froid sont considérées comme fraîches.

(2) Facultatif si le pays de destination autorise l'importation de viandes fraîches pour des usages autres que la consommation humaine, conformément à l'article 19 sous a) de la directive 72/462/CEE.

(3) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les avions le numéro du vol et pour les navires le nom du navire.